



Covid 19 : comment négocier un accord d'entreprise en période de confinement ?

Dans le contexte de crise sanitaire actuel, les entreprises qui souhaitent négocier des accords d'entreprise notamment pour imposer la prise de congés payés... se heurtent aux règles traditionnelles qui nécessitent habituellement la présence des parties. Règles qui sont difficilement applicables en période de confinement.

- Le ministère du Travail, dans un jeu de questions-réponses, apporte des précisions sur les modalités de négociation d'un accord d'entreprise en période de confinement.
- Cette note n'explicite pas les modalités habituelles de négociation d'un accord d'entreprise qui dépendent de plusieurs facteurs : présence de délégués syndicaux, et, à défaut, de représentants élus du personnel, taille de l'entreprise... Pour en savoir plus sur les modalités de négociation d'un accord d'entreprise : https://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/negociation-collective/
- 1. Négociation d'un accord d'entreprise avec les syndicats ou les représentants du personnel
 - a. Les réunions de négociation peuvent-elles avoir lieu en présentiel?

Oui, selon le ministère du Travail, les parties (employeurs et délégués syndicaux) peuvent se réunir si les consignes de sécurité sanitaire et les gestes barrières sont respecté et si la consultation a un caractère d'urgence (réponse à la crise sanitaire, obligations découlant d'un impératif légal ou conventionnel). Dans la mesure où ces conditions sont remplies, les négociateurs bénéficient de l'autorisation de déplacement dérogatoire, au même titre que les salariés dont l'activité n'est pas compatible avec le télétravail et qui doivent se rendre sur leur lieu de travail.

b. Qu'en est-il si la présence physique aux réunions est impossible ?

Lorsque les réunions de négociation ne peuvent pas avoir lieu en présentiel, elles peuvent se tenir à distance via la vidéo-conférence ou en audioconférence pendant l'épidémie de COVID-19. Toutefois certains principes doivent être respectés :

- » la loyauté de la négociation collective qui impose que les négociations soient menées collectivement. L'ensemble des parties à la négociation doivent être convoquées aux réunions, sous peine de nullité de l'accord (Cass. soc. 12 octobre 2006, n° 05-15069)
- » les représentants de salariés doivent s'exprimer et débattre en présence de l'ensemble des parties.





c. Comment signer les accords?

S'agissant de la signature des accords collectifs, plusieurs solutions sont suggérées par le ministère du Travail.

Signature électronique

Les entreprises peuvent mettre en place un dispositif de signature électronique répondant aux règles européennes (règlement européen n° 910-2014) et du Code civil (art. 1367 C. civ.), c'est-à-dire un dispositif qui permet d'identifier le signataire et son lien avec l'acte signé ainsi que l'impossibilité de modifier ultérieurement les données.

I Cette solution est à favoriser car plus sûre juridiquement. En effet, une signature électronique délivrée par un prestataire de services de certification électronique a la même valeur qu'une signature manuscrite. Par ailleurs, le ministère invoque le caractère peu onéreux du dispositif et précise que de nombreux prestataires en ligne proposent un service payant de signature électronique (entre 20 et 50 euros par utilisateur pour un mois).

Signature manuelle de l'accord

Selon le ministère, l'employeur peut envoyer le projet d'accord à l'ensemble des parties à la négociation afin que chacune le signe manuellement.

Deux hypothèses sont émises :

- » les signataires disposent de moyens d'impression : ils impriment le projet, le paraphent et le signent manuellement, puis le numérisent (ou prennent en photo chaque page avec leur téléphone en s'assurant que le document soit lisible) et renvoient le document signé par la messagerie électronique.
- » les signataires ne disposent pas de moyens d'impression : un exemplaire du projet d'accord est envoyé par courrier ou porteur à chacun des négociateur. Ensuite, chaque signataire peut signer et parapher, puis numériser (ou prendre en photo) le document et le renvoyer par la messagerie électronique.

Bien qu'il soit préférable que les signatures de l'ensemble des parties figurent sur un même exemplaire, en cas d'impossibilité, l'accord ainsi signé sera constitué de l'ensemble des exemplaires signés par chaque partie.

Les accords d'entreprise, ainsi signés, pourront être déposés via la téléprocédure, à condition de regrouper l'ensemble des exemplaires signés en un seul fichier pdf.

Par ailleurs, une organisation peut donner mandat à une autre pour signer un accord collectif. Dans ce cas, l'organisation syndicale peut définir précisément dans son mandat la version du projet d'accord qui emporte son consentement ou pour lequel elle donne mandat à l'organisation professionnelle ou à l'employeur. Il est recommandé que le mandat soit écrit pour en faciliter la preuve, mais il peut résider en un simple mail pour autant que l'on puisse en identifier l'auteur.





2. Négociation dans les TPE en l'absence de syndicats ou de représentants du personnel

▲ Ces modalités spécifiques concernent les entreprises de moins de 11 salariés, dépourvues de délégué syndical, ainsi que celles de 11 à 20 n'ayant pas de CSE.

En raison des risques sanitaires liés à l'épidémie de COVID-19, le ministère du Travail recommande aux employeurs de ne pas réunir l'ensemble des salariés pour recueillir leur approbation.

Il est préconisé de mettre en place un dispositif de recueil de l'approbation des salariés à distance.

Le dispositif mis en place doit garantir la confidentialité du vote et l'émargement des personnes consultées, afin d'éviter le vote multiple.

Afin de garantir l'intégrité du vote, les employeurs doivent joindre un récapitulatif de l'opération de vote électronique émis par le prestataire lors du dépôt de l'accord.

Les entreprises peuvent recourir à des outils de sondage disponibles en ligne (Helios), ainsi qu'à des prestataires proposent des solutions permettant d'assurer tant la confidentialité du vote que l'émargement des votants.

Pour en savoir plus :

Questions-réponses du ministère du travail, mis à jour le 31 mars 2020 : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries